

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNICENTRE GRAND-EST SNCF

19 rue Georges Wodli
67000 Strasbourg

Références : 1099/AD/AG
Code AIOT : 0006701099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SNCF, implanté 19 rue Georges Wodli 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de mise en demeure du 27 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE GRAND-EST SNCF
- 19 rue Georges Wodli 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Grand-Est (SNCF) exploite, au niveau de la gare centrale de Strasbourg, des ateliers de maintenance des matériels ferroviaires, des installations de stockage et de distribution de carburants.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat, qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Suivi incident 08 mai 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 27 mars 2019, qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages & rétention
Prescription contrôlée :

La société SNCF Combustible, dont le siège social est situé 2 Place aux étoiles, 93633 LA PLAINE SAINT-DENIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 26 rue des Remparts à STRASBOURG, de respecter, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.5.7 citées de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013, reprises ci-après en gras :

Article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 : Transports - chargements - déchargements : « Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] ».

Constats :

Par courriel du 30 avril 2025, l'exploitant a indiqué les travaux relatifs à la création d'une rétention étanche, d'une capacité de 80 m³, destinée à la récupération des hydrocarbures sous l'aire de dépotage des véhicules citernes, avaient été réalisés.

Lors de la visite du 18 juin 2025, l'inspection a constaté que cette nouvelle rétention était équipée d'un système de pompe de relevage, avec canalisation double peau et détecteur de fuite.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi incident 08 mai 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thèmes : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux, modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies, puis de transmettre ces mises à jour au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incident du 08 mai 2024 dû à une fuite d'huile sur une conduite dans un caniveau technique, l'exploitant a transmis, par courriel du 28 mai 2024, son rapport d'accident présentant les mesures prises et envisagées pour éviter un tel accident, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Lors de la visite du 18 juin 2025, l'inspection a vérifié la mise en œuvre des mesures prévues à long terme.

Lors de l'incident, le volume d'huile perdu a été estimé à 11 000 litres et environ 700 litres ont été récupérés par pompage. Cette huile moteur classique (15W40) est relativement visqueuse, non

soluble et moins dense que l'eau : elle devrait donc flotter si elle venait à atteindre la nappe. Depuis l'incident, la surveillance de l'impact de la fuite a été intégrée à la « surveillance de l'ancienne pollution des eaux souterraines au droit de la gare SNCF de STRASBOURG (67) », réalisée trimestriellement sur site.

L'exploitant a présenté son dernier rapport de surveillance, établissant le bilan de l'année 2024 (Rapport n°A135491/A - 05 mars 2025).

Ce rapport conclut que l'huile s'est répandue dans les remblais et s'est étalée au toit des limons löessiques qui surmontent les alluvions, avant de s'y infiltrer progressivement. Le risque que le produit migre au travers des limons est très faible si leur intégrité n'est pas altérée (par des fondations, ouvrages souterrains ...). Par ailleurs, le risque de remobilisation ultérieure de substances vers les eaux souterraines sous l'effet de l'infiltration des eaux pluviales paraît très limité.

Une surveillance resserrée (bimensuelle puis mensuelle) des eaux souterraines par l'intermédiaire des ouvrages existants (Pz20 très proche et D4 en aval hydraulique peu éloigné), a été mise en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2024, puis cette surveillance a été poursuivie selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/07/2013, avec une fréquence trimestrielle, devenant mensuelle si l'épaisseur des flottants devenait supérieure à 5 cm.

Il n'a pas été constaté d'évolution significative des épaisseurs sur la période de suivi, aucune incidence de la fuite sur les eaux souterraines n'a donc été mise en évidence.

En cas d'évolution de cette situation et de présence d'augmentation d'épaisseur du flottant, un écrémage serait réalisé.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à des travaux de rénovation de différentes conduites dans les caniveaux techniques, avec l'ajout de conduites à double peau, avec détection de fuite (capteurs).

Des capteurs ont également été mis en place dans les caniveaux techniques, permettant de détecter de l'huile et de couper la distribution et les capteurs des cuves ont été remplacés.

Type de suites proposées : Sans suites